



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE

N° 013-2024

**Convention de mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée » entre la
Commune et l'association Cie La Muse en scène**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa n°5 ;

Vu la délibération 2021-081 du 7 juillet 2021, portant « modification des conditions tarifaires de location ou de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle le Scarabée et de l'auditorium Aimé Césaire » ;

Considérant la demande de l'association Cie La Muse en scène, domiciliée chez Danielle Faraud, 7 rue Pasteur, 78320 Lévis-Saint-Nom de disposer de la salle de Spectacle « Le Scarabée » (ERP de type L, 3^{ème} catégorie) pour une répétition générale le jeudi 21 mars 2024, de 10h à 23h ;

Considérant la proposition de l'association Cie La Muse en scène de faire deux représentations du spectacle « L'Enfant Océan » dans la salle Le Scarabée les 22 et 23 mars 2024 ;

DECIDE :

Article 1 : Signer la convention de mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée » entre la Commune de la Verrière et l'association Cie La Muse en scène, domiciliée chez Danielle Faraud, 7 rue Pasteur, 78320 Lévis-Saint-Nom.

Article 2 : Dit qu'en contrepartie de la mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée », l'association Cie La Muse en scène s'engage à verser les sommes suivantes :

- 1000 € nets de taxe au titre de la location de la salle ;
- 167.88 € minimum au titre du personnel SSIAP (2x3h).

Le règlement sera effectué à la Ville de la Verrière par chèque établi à l'ordre de Régie Recettes centrale ou par virement, sur présentation de facture, en mai 2024.

Article 3 : dit que les recettes seront inscrites au budget principal au chapitre 75 (nature 752).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 28 mars 2024,

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

